



REGLEMENT INTERIEUR AUTO ECOLE DU COEUR AU TRAVAIL

Critère 1.3 : Règlement intérieur

Le présent règlement organise le fonctionnement de l'auto-école associative et s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'Ecole de conduite solidaire.

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par l'Auto-Ecole Du Cœur Au Travail, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formations proposées. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 2 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affichage, instructions ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

Article 3 : Horaires et stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités du service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation de la formation.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

Les rendez-vous pour les leçons de conduite peuvent être pris au choix :

- Durant les horaires d'ouverture de l'Auto-Ecole
- A l'issue de chaque leçon de conduite ou de théorie

Article 4 : Entrée en formation

L'entrée en formation est assujettie à :

- La réalisation à l'Auto-Ecole associative d'un entretien diagnostic mobilité, comportant une évaluation de conduite.
- La signature d'un contrat personnel de formation que le stagiaire est tenu de respecter.

Article 5 : Laïcité – Vivre ensemble

L'Auto-Ecole associative est un lieu laïc. Il est ouvert à toute personne quelles que soient ses origines, ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Le stagiaire a l'obligation de discrétion quant à ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques dans le respect d'autrui.

Article 6 : Respect des personnes

Les stagiaires s'engagent à respecter le personnel de la structure et les stagiaires.

Aucune menace ou insulte envers les autres stagiaires ou le personnel ne seront tolérées.

Durant les leçons de conduite, le stagiaire s'engage à se comporter de manière courtoise et respectueuse envers les autres usagers de la route.

Article 7 : Respect des locaux et usage du matériel

Le stagiaire s'engage à respecter les locaux. Les réparations éventuelles des dégradations seront à la charge de l'auteur de ces dégradations.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 8 : Discipline générale

Chaque stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par la direction de l'Auto-Ecole associative et les enseignants de la conduite.

La bonne marche de l'établissement passe notamment par l'acceptation d'une discipline élémentaire.

Ainsi, le stagiaire doit :

- Respecter les horaires
- Adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.
- Le stagiaire est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

Le stagiaire ne doit pas :

- Procéder à des affichages sans autorisation de la direction.
- Introduire des objets ou marchandises destinés à être vendus.
- Effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre.
- Utiliser son téléphone portable sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques.
- Fumer ou vapoter dans les locaux.
- Introduire ni consommer des boissons alcoolisées, ou pénétrer dans l'Auto-Ecole associative en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psychoactifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

Article 9 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à la formation.

Article 10 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'organisme dans les 48 heures. Il doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 12 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 13 : Installations sanitaires

Des toilettes et un lavabo sont mis à disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 14 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 15 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans la salle où se déroulent les formations ainsi que dans les zones de pause, toilettes... Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 16 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion définitive.

Article 17 : Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, la direction de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Article 18 : Publicité et entrée en vigueur

Ce règlement prend effet au 01/01/2023.

Il est affiché dans la salle de l'Auto-Ecole et remis à chaque stagiaire, lors de la signature de son contrat de formation.